

CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DES
RECETTES PAR KEOLIS PAYS D'AIX DE LA TARIFICATION MULTIMODALE
DE TYPE ZONALE, SUR LE PERIMETRE DE LA METROPOLE AIX-
MARSEILLE-PROVENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (la Région), représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER ou son représentant agissant en vertu de la délibération
n°..... du,
- La Métropole d'Aix-Marseille-Provence (la Métropole), représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant agissant en vertu de la délibération
n°..... du,
- KEOLIS Pays d'Aix représenté par sa Directrice Opérationnelle Sandrine GAUBERT, ou son représentant

Ci-après désignés ensemble par « les Parties »,

Introduction

La tarification multimodale sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence résulte de la volonté des deux autorités organisatrices de la mobilité (AOM), la Région et la Métropole, présentes sur ce territoire, de répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants en :

- Facilitant l'usage des transports en commun et le passage d'un réseau à un autre,
- Diminuant la part modale de l'automobile dans les déplacements, - s'adaptant aux pratiques existantes des usagers des transports collectifs.

Cette tarification commune, lancée en 2018, consiste en la mise en place d'un abonnement tout public, le pass intégral (en version mensuelle ou annuelle) zonal et multimodal, utilisable par le voyageur dans les réseaux de transport urbain et interurbain de la Métropole et sur le réseau TER pour les déplacements quotidiens au sein du territoire métropolitain. Au lancement cette tarification se décline dans une version mensuelle et annuelle

En juillet 2024, cette gamme est enrichie de deux nouvelles déclinaisons d'une durée de trois jours et de sept jours. De nouveaux titres pourront être mis en œuvre. Ils seront ajoutés à la présente convention dans le cadre d'un avenant.

Les recettes font l'objet d'un reversement entre les Parties selon une clé de répartition trimestrielle fondée sur l'utilisation réelle des titres et dont le suivi se fait à la validation.

Aix-Marseille-Provence Métropole a souhaité étendre la commercialisation et la distribution du Pass Intégral à son délégataire KEOLIS Pays d'Aix sur le périmètre de la délégation de service public Aix en Bus.

La présente convention ne modifie pas la répartition initiale des recettes du pass intégral et précise uniquement les modalités de reversement à la Région de la part des recettes lui revenant.

Les modalités de reversement des recettes perçues par le ou les exploitants TER à la Métropole sont précisées dans la convention cadre relative à la mise en place d'une tarification zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence entre la Région et la Métropole.

Article I : La convention

Article I-1 : Objet de la convention

La présente convention, ci-après « la Convention », a pour objet de préciser le mécanisme de répartition des recettes perçues au titre de la tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence, entre la Région et KEOLIS PAYS D'AIX.

Elle traite du reversement de recettes issues de la vente du Pass Intégral par KEOLIS Pays d'Aix à SNCF Voyageurs de la part ferroviaire des ventes après répartition des recettes.

Le délégataire KEOLIS Pays d'Aix conserve la propriété de la recette qui lui est affecté dans le total des ventes du Pass Intégral qu'il effectue sur le périmètre des services concédés par la Métropole Aix Marseille Provence.

La clé de répartition pourra être revue par les deux autorités organisatrices et donner lieu à un avenant.

Article I-2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle porte sur les recettes encaissées par Keolis Pays d'Aix à compter du 1^{er} janvier 2024 au 31 janvier 2028.

La présente convention prendra fin dès lors que l'ensemble des recettes encaissées par Keolis Pays d'Aix entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 janvier 2028 selon les modalités définies à l'article II-2 seront effectives.

Article II : Modalités d'encaissement et de reversements des recettes

Article II-1 : Recettes des Pass Intégral

Constituent les Recettes des Pass, les recettes perçues par Keolis Pays d'Aix lors de la vente des Pass, au titre de l'année concernée.

La clé de répartition des recettes est fondée sur l'utilisation réelle des titres et dont le suivi se fait à la validation.

La convention cadre, relative à la mise en place d'une tarification zonale sur le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence entre la Région et la Métropole, et ses avenants détaillent les modalités de mise en œuvre de la clé de répartition des recettes, pour la tarification Pass intégral. L'avenant 3 à la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence qui présente le détail de cette clé de répartition, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, est repris dans l'annexe 1 à la présente convention.

Cette annexe est mise à jour par échange de courrier entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

A compter du 1er septembre 2025, pour le réseau régional, les données de validations des Pass Intégral seront constituées des données communiquées par SNCF Voyageurs, complétées des données de validations issues des valideurs déployés, par l'opérateur de distribution agissant au nom et pour le compte de la Région. Les valideurs déployés par cet opérateur viendront se substituer aux valideurs de SNCF Voyageurs après une phase de transition.

Les modalités de prise en compte d'éventuelles difficultés dans la remontée des validations dans le cadre du déploiement de ces nouveaux équipements seront détaillées dans l'avenant 4 à la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la mise en place d'une tarification multimodale de type zonale sur le périmètre de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Article II-2 - Modalités de reversement des recettes

a) Reversement des recettes par KEOLIS Pays d'Aix à la Région

Au titre de chaque trimestre, au plus tard le 15 du mois m+2 de la fin du trimestre concerné, KEOLIS Pays d'Aix (copie métropole) adresse à la Région ou à son prestataire un état des ventes mensuelles. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

La Région ou son prestataire émet semestriellement un titre de recettes ou un appel de fonds, auprès de Keolis Pays d'Aix correspondant à l'intégralité des montants TTC de la part revenant à la Région sur la base des relevés trimestriels établi par la Région ou son prestataire et transmis à l'ensemble des parties. La Région ou son prestataire partagent avec l'ensemble des parties les états de reversement des recettes trimestrielles.

Le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes par KEOLIS Pays d'Aix.

b) Ajustement des reversements de recettes en cas de modification de la clé de répartition

Les autorités organisatrices conviennent de se rapprocher pour évaluer les conséquences financières de la Convention et ajuster le cas échéant la clé de répartition de l'article II.1. Cet ajustement pourra être acté uniquement si les deux autorités organisatrices étudient et valident ensemble la nouvelle clé de répartition à appliquer. Cet ajustement fera alors l'objet d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE III – Litiges

À défaut de règlement amiable, toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la Convention sera soumise au tribunal compétent.

Fait en 3 exemplaires originaux, le

Pour la Métropole Aix-Marseille-
Provence

Pour la Région Provence-Alpes-Côte
d'Azur

Martine VASSAL

Renaud MUSELIER

Pour Keolis Pays d'Aix

Sandrine GAUBERT

Annexe 1 : Clé de répartition des recettes applicables pour le Pass Intégral mensuel, annuel 3J et 7J en vigueur à la date de signature de la convention

Annexe 2 : coordonnées Région et Keolis à privilégier pour les échanges liés aux reversements.

Annexe : 1

Clé de répartition des recettes applicables pour le Pass Intégral mensuel, annuel 3J et 7J en vigueur à la date de signature de la convention

« Article V-2 Répartition de la recette des titres de la gamme Pass Intégral entre les Parties

La répartition de la recette de la gamme Pass intégral intervient à un rythme trimestriel.

Article V-2 -A – Définition de la clé de répartition

La clé de répartition appliquée pour répartir la recette entre les Parties est une clé dont l’objectif est d’être la plus juste au regard des usages réels constatés. Elle est donc fondée sur 2 critères :

- le prix moyen par voyage de chacun des réseaux compris dans le Pass Intégral (calculé une fois par an). Le périmètre tarifaire considéré pour établir le prix moyen d’un voyage réalisé sur chaque réseau est détaillé :
 - o en annexe 3 pour les titres Pass Intégral mensuels et annuels
 - o en annexe 4 pour les titres Pass Intégral 3 jours et 7 jours
- l’utilisation réelle des titres Pass Intégral dont le suivi se fait à la validation (calculé chaque trimestre). Les données de validations communiquées par chaque réseau sont redressées du coefficient de redressement, propre à chaque réseau tels que détaillées dans l’annexe 5 « Coefficient de redressement des validations par réseau ».

Une clé de répartition sera calculée pour chaque produit tarifaire de la gamme Pass Intégral.

Elle est calculée comme suit :

Formule avec 7 réseaux (a, b, c, d, e, f, g, h, i)

$$Rda = \frac{Ra \times Va}{Ra \times Va + Rb \times Vb + Rc \times Vc + \dots + Ri \times Vi} \times P_{pass}$$

Rd : Recettes redistribuées au réseau du Pass considéré

V : Nb de validations réelles du Pass Intégral redressées au regard des coefficients prévues en annexe 5

R : recette moyenne (ou « prix moyen ») constatée par voyage sur chaque réseau de l’année N-1

a, b, c,...i : Réseaux sur le périmètre du Pass considéré

P_{pass} : Prix du pass considéré

La formule varie en fonction du nombre de réseaux concernés.

Afin d’illustrer au mieux l’application de la formule de clé de répartition, un exemple illustratif pour un Pass Intégral mensuel vendu à 73€ est présenté ci-après:

Nota : les données mentionnées au tableau ci-après **sont totalement arbitraires et uniquement illustratives.**

	R= recette moyenne par voyage	V =		RxV relatif (%)	Rd
--	-------------------------------	-----	--	-----------------	----

Reçu au Contrôle de légalité le 08 octobre 2025
Publié le 08 octobre 2025

Annexe 3 : Références tarifaires pour définir le prix moyen par réseau d'un voyage avec un Pass Intégral mensuel et annuel »

Autorité Organisatrice de la Mobilité-Réseau	Périmètre tarifaire	Spécificités
Région- TER	Abonnements régionaux mensuels et annuels	O/D intérieures à la Métropole Mensuel : tarif égal ou supérieur au tarif PI mensuel
	Abonnement TER+	Annuel : égal ou sup à PI €

Annexe 4 : Références tarifaires pour définir le prix moyen par réseau d'un voyage avec un Pass Intégral, 3 jours et 7 jours

Autorité Organisatrice de la Mobilité	Périmètre tarifaire	Spécificités
Région- TER	Billet 1 voyages PT	Origines et destinations dans la Métropole
	Billet 1 voyage PT Carnet de 10 voyages PT	
Métropole-CARTREIZE	BILLETS UNITAIRES LECAR+, LECAR, ET LECAR PROXIMITE TTZ	
	CARNETS DE 10 TITRES UNITAIRES LECAR+, LECAR, ET LECAR PROXIMITE TTZ	
Métropole-Navettes aéroport	BILLET UNITAIRE A/R	
	10 VOYAGES AEROPORT	
	HEBDO AEROPORT	
Métropole-Aix en bus – Pays d'Aix Mobilité	Ticket 1 voyage	
	Ticket 10 voyages	
Métropole-Ciotabus	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Les bus de la Côte Bleue	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Les bus de la Marcouline	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Les bus de l'Etang		

Métropole-Les bus des Cigales	1 voyage grand public L	
	10 voyages grand public L	
Métropole-Libebus	1 voyage	
	10 voyages	
Métropole-RTM	Titre Solo tout public	
	Pass 72H tout public	
	Pass 7 jours tout public	
Métropole lebateau		

Les voyages sur le réseau de navettes maritimes seront comptabilisés au prix du réseau RTM.

Conformément à l'article V-2 -B le calcul du prix moyen pourront être révisés suite à la saisine d'une des Partie et après accord formalisé par courrier

Annexe 5 : Coefficient de redressement des validations par réseau

Autorité Organisatrice de la Mobilité-Réseau	Coefficient de redressement
Région- TER	1,471
Métropole-CARTREIZE	1,003
Métropole-Aix en bus	1,0320
Métropole-Ciotabus	1,011
Métropole-Les bus de la Côte Bleue	1,017
Métropole-Les bus de la Marcouline	1,009
Métropole-Les bus de l'Etang	1,044
Métropole-Les bus des Cigales	1
Métropole-Libebus	1,002
Métropole-RTM	1
Métropole-Ulysse	1,051